

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-13d-01490 Référence de la demande : n°2017-01490-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Lesparre

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/11/2017

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33340 - Lesparre-Médoc.

Bénéficiaire : Coeur Médoc Energie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en l'installation d'un parc éolien de douze mâts sur les communes de Lesparre-Médoc et de Saint Germain d'Esteuil dans la pointe médocaine, donc entre le littoral du Golfe de Gascogne et l'estuaire de la Gironde (nord du département de la Gironde).

Ce secteur, comme la quasi-totalité de l'ex-Aquitaine, est exempt d'éoliennes ; ce projet, s'il était autorisé, aurait valeur de précédent.

En tout premier lieu, la multiplication des dossiers et fascicules présentés pour cette demande de dérogation ne facilite pas sa lecture et constitue un facteur de confusion rendant l'analyse des éléments particulièrement délicates. La multiplication des dalles photographiques, si elle a le mérite de la précision, s'avère de consultation fastidieuse et ne contribue pas à une vision globale des enjeux ; mieux aurait valu un assemblage de deux-trois cartes permettant de couvrir l'ensemble de la zone d'étude, avec des zooms sur les secteurs les plus intéressants.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

La création de ce champ d'éoliennes en milieu essentiellement boisé et humide doit prendre en considération les éléments remarquables de la flore et de la faune. On note que la partie défrichée correspond à 9,1 hectares.

Côté flore et habitats, les prospections, au vu de la grande surface de la zone d'implantation potentielle, ont été peu nombreuses : deux jours en 2012 (ce qui revient à une moyenne d'une minute par hectare) avec absence de prospections printanières et quatre jours en 2013-2014 mais restreints aux bords de pistes. La faiblesse de cet inventaire a été, pour partie, compensée par cinq jours de prospection en 2017 mais uniquement au droit des effets d'emprise.

Aucune recherche n'a été effectuée sur la bryoflore, ce qui constitue un manque majeur pour le bon diagnostic des végétations humides et notamment paratourbeuses.

La méthode d'identification des enjeux n'est pas détaillée, seules sont évoquées des généralités assez bien résumées par cette phrase : "*Elle s'est appuyée sur les données recueillies sur le terrain, sur l'expérience des spécialistes en charge des inventaires et sur les connaissances les plus récentes*".

La hiérarchisation des enjeux telle qu'elle est proposée est inadaptée ; elle est basée sur la responsabilité territoriale mais dont les échelles sont très largement minorées : ainsi une responsabilité de portée départementale à supra-départementale ne définirait qu'un enjeu moyen. Ce niveau d'évaluation ne cadre pas avec les préceptes de l'article L.411-2 du code de l'environnement qui assortit les conditions dérogatoires "au bon maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées". Il est bien fait état des populations et non pas de la population, dès lors les niveaux d'enjeu doivent bien intégrer les populations à des échelles restreintes, y compris infra-départementales.

Les végétations font l'objet d'une typologie fouillée reposant sur la cotation Corine Biotopes. Les niveaux d'enjeux attribués sont globalement cohérents avec une mise en avant des landes, bas-marais et végétation amphibie des lagunes ou fossés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La présentation d'une carte d'habitats doublée d'une carte des habitats linéaires est pertinente au vu de la spécificité de ces zones de plantations maillées de layons et fossés associés qui concentrent généralement des enjeux importants. La hiérarchisation des enjeux floristiques apparaît complètement cohérente.

Côté faune : plusieurs espèces bénéficiant de PNA sont à prendre en considération ; il s'agit des chiroptères, de la loutre et du vison, de la cistude d'une part, des insectes des milieux humides comme le Fadet des laïches, la Leucorrhine pectoralis..., d'autre part.

Le secteur est donc de fort intérêt écologique.

Il faut souligner que le Médoc est une zone de migration pré et post-nuptial exceptionnelle de niveau national pour les chiroptères et les oiseaux et que ce point n'est pas suffisamment développé dans la partie inventaires et la séquence E-R-C.

Or, les inventaires de chiroptères en altitude au niveau des rotations des pales n'ont pas été réalisés faute de méthodologie développée, ce qui nécessite le bridage des éoliennes sur une période qui devrait s'étendre du 1er avril (et non le 15 mai) au 31 octobre, l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant le lever du soleil.

Estimation des impacts

Toute une série de mesures d'évitement sont proposées, soit de l'évitement de zones humides et/ou d'habitats d'espèces, soit des évitements d'impact direct sur des stations de Romulée de Provence et de Rossolis intermédiaire.

Une mesure de réduction consistant en la création d'un nouveau fossé (craste) au niveau de deux éoliennes est intéressante, en termes de fonctionnalité et de recolonisation d'habitat pionnier ; cette mesure n'est néanmoins pas détaillée et la précision du pétitionnaire de prévoir «de revégétaliser avec des essences locales appropriées» est inquiétante, puisque l'intérêt de ces fossés réside dans leur végétalisation spontanée.

Les effets des défrichements sur les espèces protégées sont mal pris en compte.

L'absence d'incidences des opérations et travaux d'installation des éoliennes sur les mammifères semi-aquatiques n'est pas démontrée ; de même il n'est pas conduit de réflexion sur la destruction d'habitats à cistude sur une surface favorable de 4,4 hectares.

Enfin et surtout, aucune mesure compensatoire n'est présentée dans le présent dossier, à moins qu'elles aient été présentées dans un fascicule non disponible.

Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis défavorable**, jugeant le dossier incomplet au titre de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées et attend que soit apporté à ce dossier l'ensemble des éléments manquants.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 avril 2019

Signature :

